



## **Subvention de la part de l'Eurodistrict**

Le GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau soutient des projets transfrontaliers sur son territoire. Ces projets doivent s'inscrire dans la stratégie de l'Eurodistrict et répondre aux critères précisés dans la partie 1.

Les demandes peuvent être soumises au Secrétariat général en cours d'année par voie postale, mail ou fax à :

GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau  
Fabrikstraße 12 – D- 77694 Kehl  
Mail : [info@eurodistrict.eu](mailto:info@eurodistrict.eu)  
Fax : +49 (0)7851-899 75 29

Seuls les formulaires dûment remplis (signatures, tampon et annexes) seront étudiés.

### **1. Critères de sélection**

#### **1.1. Partenariat transfrontalier**

Le projet doit associer au minimum un partenaire français et un partenaire allemand basés sur le territoire de l'Eurodistrict et avoir fait l'objet d'une élaboration commune. Le porteur du projet devrait de préférence avoir son siège juridique sur le territoire de l'Eurodistrict.

#### **1.2. Durée de la subvention**

Une subvention n'est généralement accordée qu'une seule fois et, dans des cas exceptionnels, pour un maximum de cinq ans, au titre de fonds de démarrage.

#### **1.3. Territorialité**

L'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau ne soutient que les projets ou les actions de projets qui se déroulent sur son territoire.

#### **1.4. Plus-value pour le territoire et les habitants de l'Eurodistrict**

Les projets sont éligibles dès lors qu'ils présentent une plus-value transfrontalière. Cela peut se traduire notamment par la création d'effets de synergie et/ou d'effets de complémentarité.

De plus, un projet est considéré comme ayant une plus-value lorsqu'il vise à améliorer la qualité de vie de la population ou des segments de la population.

L'impact est également considéré comme positif lorsque le projet vise à promouvoir une identité commune et un sentiment d'appartenance au territoire de l'Eurodistrict parmi ses acteurs et sa population.

### 1.5. Caractère novateur

Le projet se doit d'être novateur. Il n'est pas éligible s'il est simplement la poursuite à l'identique de coopérations déjà existantes.

### 1.6. Caractère pérenne

Le projet participe à la création et à l'entretien de réseaux transfrontaliers à même de consolider le partenariat engagé, de contribuer à son caractère durable et d'élargir les coopérations actuelles.

En outre, le projet vise à être autoporté après la fin de la subvention afin de générer des effets positifs sur le long terme.

### 1.7. Bilinguisme

L'un des principaux enjeux pour le développement commun des deux parties du territoire de l'Eurodistrict demeure la connaissance de la langue du voisin. Ainsi, le projet doit encourager la découverte de la langue et de la culture du pays voisin à travers des rencontres communes. Cela vaut également pour des projets de dialecte.

La mise en œuvre du projet subventionné doit impérativement se faire en français et en allemand. Ce critère traduit la forte volonté de l'Eurodistrict de promouvoir et de développer le bilinguisme sur son territoire, en particulier auprès des jeunes.

## 2. Modalités

### 2.1. Financement

Les deux partenaires doivent contribuer au financement du projet et veiller à ce que le plan de financement soit le plus équilibré possible. Sont éligibles toutes les dépenses directement liées au projet ou à l'événement transfrontalier mis à part les dépenses de fonctionnement d'une structure. Un double-financement de la part d'une des communes de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau ou de la part du fonds jeunesse ou du fonds sport de la Conférence du Rhin Supérieur n'est pas souhaité et peut être un frein à l'instruction du dossier.

Le taux de cofinancement maximum est de 50 % des dépenses éligibles.

Chaque projet fera l'objet d'une décision spécifique. La subvention accordée peut différer de la subvention sollicitée.

### 2.2. Procédure de sélection

La procédure d'instruction des demandes de subvention dépend du montant de la participation financière demandée :

- Les **demandes de subvention inférieures ou égales à 5 000 €** sont soumises pour décision au Président. Le dépôt de la demande doit se faire au moins 6 semaines avant le démarrage prévu du projet.
- Les **demandes de subvention inférieures ou égales à 25.000 €** sont soumises pour décision à un Comité de sélection transfrontalier constitué de six membres élu.e.s qui en informe le Conseil. Le dépôt de la demande auprès du Secrétariat général doit se faire au moins 6 semaines avant le démarrage prévu du projet.

- Les **demandes de subvention supérieures à 25 000 €** inclus sont soumises sous forme de délibération au Conseil. Le dépôt de la demande doit se faire au plus tard 6 semaines avant la séance suivante du Conseil. Les dates de séance du Conseil sont à consulter sur le site de l'Eurodistrict [www.eurodistrict.eu](http://www.eurodistrict.eu)

Les demandes font toutes l'objet d'une instruction par le Secrétariat général, qui donne une recommandation concernant la subvention à verser.

### 2.3. Modalités de versement et obligations du porteur de projet

Les modalités de versement dépendent du montant de la subvention accordées :

- Les **subventions accordées inférieures ou égales à 5 000 € inclus** font l'objet d'un versement unique. Le porteur de projet est tenu de communiquer au Secrétariat général de l'Eurodistrict **un rapport final** (avec un budget réalisé, des photos et, si disponibles, des articles de presse) **au plus tard 4 mois après la clôture du projet**.
- Les **subventions accordées supérieures à 5 000 €** sont versées en deux tranches de chacune 50 % du montant accordé. Suite au versement de la première tranche et **avant la fin de l'année en cours**, le porteur de projet est tenu de communiquer au Secrétariat général de l'Eurodistrict un **bref rapport intermédiaire** (avec un budget réalisé). Sur la base de ce dernier et sous réserve de la conformité des éléments présentés avec les éléments prévus dans la demande de subvention, le versement de la deuxième tranche peut s'effectuer. A l'issue du projet et **au plus tard 4 mois après la clôture du projet**, le porteur de projet est tenu de communiquer au Secrétariat général de l'Eurodistrict **un rapport final** (avec un budget réalisé, des photos et, si disponibles, des articles de presse).  
En cas de projet pluriannuel, le porteur de projet est tenu de transmettre chaque année au Secrétariat général de l'Eurodistrict un rapport d'activités intermédiaire sur le déroulement du projet.

Le bénéficiaire de la subvention (porteur de projet) est tenu d'utiliser les fonds octroyés conformément au projet et à l'opération subventionnée.

Le porteur de projet doit intégrer l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau dans sa stratégie de communication conformément au document « engagement en termes de communication » à signer et à joindre au formulaire de demande de subvention. Il doit veiller à ce que le soutien accordé par le GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau soit visible dans toutes les actions de communication liées au projet.

L'absence totale ou partielle du respect des conditions convenues avec le GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau est susceptible d'entraîner :

- L'interruption de l'aide financière du GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

En cas de survenance d'évènement mettant en péril la poursuite de l'activité du demandeur de subvention et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Secrétariat général doit être immédiatement informé. Le cas échéant, le GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.